

Brocéliande Communauté
1 rue des Korrigans
35380 PLÉLAN-LE-GRAND
02.99.06.84.45
www.cc-broceliande.bzh

Extrait du registre des délibérations
Conseil communautaire
Séance du 07 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 juillet, les conseillers communautaires se sont réunis salle du Conseil municipal à la Mairie de Bréal-sous-Montfort sur convocation du Président, Monsieur Bernard ETHORÉ en date du 27 juin 2025.

Conseillers en exercice : Annick AUBIN (E – A donné pouvoir à David MOIZAN), Gérard BERRÉE (P), Dominique BOISSEL (E), Bruno BOURGEOIS (P), Dominique DAHYOT (P), Evelyne DAVID (P), Murielle DOUTÉ-BOUTON (P), Michel DUAULT (P), Stéphanie DUMAND (P), Bernard ETHORÉ (P), Éric FERRIERES (P), Audrey GRUEL (P), Didier GUÉRIN (P) Roland HERCOUET (P), Audrey HIROU-ROBERT (P), Françoise KERGUELEN (P), Sébastien LE RHUN (P), Alain LEFEUVRE (P), Sylvie LEROY (P), Aude MARTY (P), David MOIZAN (P), Sandrine NOGUES (E – A donné pouvoir à Michel DUAULT), Chantal PERSAIS (P), Pierre PERSEHAIE (P), Ange PRIOUL (P), Patrick RIFFAULT (P), Catherine ROBIN (P), Bénédicte ROLLAND (E), Fabienne SAVATIER (P), Éric THOMAS (P)

Secrétaire de séance : Alain LEFEUVRE

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

BROCÉLIANDE
COMMUNAUTÉ

N°2025-70

En exercice : 30
Présents (P) : 26
Excusés (E) : 2
Pouvoirs : 2
Nombre de votes : 28

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
INSTAURATION DU CONTRÔLE OBLIGATOIRE DES
BRANCHEMENTS A L'OCCASION DES CESSIIONS FONCIERES

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-09-25-00002 du 25 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brocéliande Communauté » et actant du transfert de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu les statuts de Brocéliande Communauté,

Vu l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique disant que les branchements au réseau public d'assainissement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-8 stipulant que la collectivité compétente en matière d'assainissement assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis rendu par les membres de la commission GPCE en date du 24 juin 2025,

CONSIDERANT le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration,

Monsieur le Vice-président en charge du patrimoine, du grand et petit cycles de l'eau informe que l'ensemble des 8 communes a délibéré pour rendre obligatoire le contrôle de conformité des branchements à l'assainissement collectif à l'occasion de chaque cession immobilière.

Le règlement du service public d'assainissement collectif en annexe 6 de la délégation de service publique confiée à la société SAUR, pour le moment applicable uniquement aux communes de Paimpont et Saint-Péran, prévoit en son article 6.4 un contrôle des conditions de raccordement de tous les points d'eau de l'habitation lors des cessions immobilières.

Les règlements du service public d'assainissement collectif annexés aux autres contrats de délégations précisent juste que les contrôles de raccordements et de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriétés sont réalisés aux frais du demandeur.

Pour parfaire votre information, des territoires ont mis en place des durées de validité variables allant de 5 à 10 ans pour les contrôles des raccordements des immeubles d'habitation collective au réseau des eaux usées et des eaux pluviales sous réserve de la fourniture au notaire par le propriétaire vendeur d'une attestation certifiant qu'aucuns travaux modifiant les installations sanitaires n'a été réalisé depuis le dernier contrôle par un organisme agréé.

Aussi, pour harmoniser les obligations et fournir le même document à l'ensemble des notaires procédant aux cessions immobilières sur le territoire communautaire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide

- De RENDRE OBLIGATOIRE le contrôle du raccordement de tous les points d'eau des maisons individuelles et autres biens immobiliers (hors immeuble d'habitations collectives) situés en zone d'assainissement collectif à l'occasion de chaque vente immobilière
- De RENDRE OBLIGATOIRE le contrôle du raccordement de tous les points d'eau des immeubles d'habitations collectives situés en zone d'assainissement collectif en instaurant une durée de validité des contrôles de raccordement réalisés sur des biens collectifs de 10 ans sous réserve de l'établissement par le propriétaire d'une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de modification des installations sanitaires depuis le dernier contrôle
- De PRECISER que, conformément aux contrats de délégation de service public en cours, ce contrôle de conformité des raccordements aux réseaux des eaux usées doit être réalisé par la société titulaire de la délégation de service public de l'assainissement collectif
- De PRECISER que, conformément aux contrats de délégation de service public en cours, lesdits contrôles réalisés à l'occasion des cessions immobilières ainsi que les contre-visites en cas d'installations non conformes sont réalisés aux frais exclusifs du propriétaire.

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Le 8 juillet 2025,
Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard ETHORÉ